

Message aux responsables et enseignants des formations professionnelles (Master) en aménagement et urbanisme.

Cher (es) collègues,

Comme vous l'avez tous constaté, le durcissement de l'application par la Direction des Concours du CNFPT du décret qui régit l'accès au concours d'ingénieur territorial spécialité urbaniste s'est particulièrement amplifié cette année. Cela résulte de la montée en régime de l'instruction des dossiers de demande d'équivalence de diplôme qui concerne désormais tous nos diplômés, en application du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 qui a créé des commissions de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) et de l'équivalence des diplômes (RED). Ce message récapitule la situation actuelle, juste avant le début de l'instruction des demandes d'équivalence.

1. Rappel du décret

Les diplômes requis pour concourir sont ceux d'ingénieur reconnu par l'Etat, d'architecte, de géomètre expert, ou titre ou diplôme délivré par l'Etat d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études après le baccalauréat, en lien avec l'une des spécialités mentionnées (ici urbaniste) et sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique.

2. Application du décret :

L'application du décret entraîne certaines conséquences qui n'étaient pas perceptibles auparavant et qui ont pu susciter des réactions indignées, réactions proportionnelles à l'absence de diffusion de l'information par les autorités compétentes auprès de la communauté des formateurs de l'enseignement supérieur.

En premier lieu tous les diplômés autres que les titulaires d'un diplôme d'ingénieur, d'architecte ou d'expert géomètre doivent déposer une demande d'équivalence de diplôme. Si certains de nos diplômés de master ont pu s'inscrire cette année sans autres formalités, sans parler des années précédentes, c'est qu'ils sont passés au travers du filet des instructions données par la Direction de Concours aux centres d'examen, mais aux yeux de la commission RED, cette situation ne devrait pas exister.

Le recours n'est pas suspensif : ils peuvent s'inscrire et passer les épreuves, et ils sauront en général après s'il avaient ou non le droit de s'inscrire... C'est un des points sur lesquels la communauté des formateurs en aménagement et urbanisme ainsi que les organismes représentatif de la formation pourrons légitimement demander des changements.

Enfin, ce ne sont pas les diplômes en général qui sont évalués mais les parcours individuels de formation. En effet le recours est individuel (candidat par candidat), il n'y a pas de jurisprudence sur les diplômes ni de liste de diplômes pré établis, qu'elle qu'ait pu être la situation antérieure. Cela signifie notamment que deux diplômés d'une même promotion peuvent ou non obtenir

l'équivalence et l'accès au concours en raison de l'intégralité de leur parcours antérieur de formation.

3. L'interprétation du décret

L'interprétation actuelle du décret par la Direction des concours est la suivante :

- C'est l'intitulé du diplôme qui doit être en rapport avec la spécialité « urbaniste », mais cette clause est de peu de conséquence ;*
- En revanche le caractère scientifique ou technique doit être entendu au sens des sciences de l'ingénieur. Principal argument : l'équivalence de diplôme pour accéder au concours d'une spécialité ouvre le droit de présenter à toutes les spécialités et à une carrière dans le grade.*

4. Commentaire

Cette interprétation se caractérise à la fois par son caractère formel et son juridisme, et procède d'une volonté délibérée d'être a priori exclusive. En effet, prise au pied de la lettre, il n'y a pas dans le paysage français de l'enseignement supérieur de master professionnels en urbanisme et aménagement dont le contenu de la formation soit majoritairement issu des sciences de l'ingénieur, fondamentalement parce que c'est contradictoire avec tous les fondements de la formation d'urbaniste (large pluridisciplinarité des recrutements comme des enseignements, importance de la formation aux savoirs propres et savoirs faire du champ professionnel de l'urbaniste... Qui n'est justement pas celui de l'ingénieur stricto sensu). Il est clair que cette position relève de l'injonction contradictoire, ce qui inciterait à en rechercher les motivations, ce que nous ne ferons pas ici.

Cette interprétation que beaucoup de représentants de la communauté universitaire comme du monde professionnel ont reçus comme ambiguë et un peu brutale commence à susciter des réactions. Tout récemment, les associations représentatives du monde professionnel ont, un peu dans le désordre, débattu du problème, débats qui se sont traduits par trois lettres destinées à alerter le Président du CNFPT, André Rossinot, sur cette situation. Vous trouverez copie de ces lettres plus loin. L'APERAU a chaque fois été consultée sur la rédaction de ces lettres, et est en contact permanent avec ces partenaires du monde professionnel sur ce sujet prioritaire.

5. L'application concrète dans l'instruction des dossiers :

L'instruction des dossiers est préparée par des fonctionnaires de la filière administrative du CNFPT qui fait appel pour les cas qu'elle juge litigieux à des experts issus pour partie du monde universitaire, pour partie du Conseil Français des Urbanistes (CFDU), avec un représentant vigilant de la Commission du Titre d'Ingénieur... Compte tenu de la masse énorme des dossiers de recours, cette instruction est évidemment très difficile, d'autant plus si les experts et la Direction des concours ne partagent pas les mêmes critères. Au démarrage de cette session 2009 de la commission RED, on ne peut être que très pessimiste sur la reconnaissance de l'équivalence des diplômes du champ, quel qu'ils soient. Dans l'état actuel des choses, il vaut mieux avoir un diplôme en sédimentologie qu'en urbanisme pour être admis à passer le

concours d'ingénieur territorial. Les experts appelés par la commission RED vont essayer de faire évoluer la position actuelle, mais avec des chances de succès très incertaines, tant l'ensemble de la manœuvre semble orchestré dans le seul but d'éliminer plus d'un millier de candidats.

6. Les évolutions et actions envisageables :

A très court terme (concours 2009), les marges d'action à l'intérieur du système (commission RED) sont très limitées. En réponse ou en parallèle à la lettre envoyée par Francis Cuiller, Président du CFDU, la Direction des concours de CNFPT devrait, sous toute réserve, envoyer une lettre d'information à la communauté des formateurs de l'enseignement supérieur concernés.

L'année prochaine verra une réforme de l'autre concours d'accès aux métiers d'urbaniste dans la fonction publique territoriale, le concours d'attaché qui est pour l'instant exclusivement juridique. Mais on ne dispose d'aucune information sur les nouveaux types d'épreuve, et bien entendu, cette réforme est envisagée comme un moyen définitif d'écarter les formations en urbanisme et aménagement du concours d'ingénieur.

L'année prochaine également, les centres d'examens ne seront plus sous la responsabilité directe du CNFPT mais des collectivités locales. Il est impossible de prévoir quelles conséquences cela peut avoir sur les conditions d'accès aux concours.

Il semble bien que si on veut sortir de cette crise, d'origine bureaucratique, sur ce type de débouchés en urbanisme et aménagement, la voie extérieure, notamment politique, pour faire changer le décret ou en faire évoluer l'application, ou encore pour retrouver un vrai cadre d'emploi d'urbaniste dans la FPT, soit la plus susceptible de déboucher à moyen terme.

Franck Scherrer

Professeur à l'Université Lyon 2
Directeur de l'Institut d'Urbanisme de Lyon
Président de l'APERAU France-Europe